



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 21

Projet de loi 21

**An Act to safeguard
health care integrity by enacting the
Voluntary Blood Donations Act, 2014
and by amending certain statutes
with respect to the regulation
of pharmacies and other matters
concerning regulated
health professions**

**Loi visant à sauvegarder l'intégrité
des soins de santé par l'édiction
de la Loi de 2014 sur le don de sang
volontaire et la modification
de certaines lois en ce qui concerne
la réglementation des pharmacies
et d'autres questions relatives aux
professions de la santé réglementées**

The Hon. E. Hoskins
Minister of Health and Long-Term Care

L'honorable E. Hoskins
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading July 22, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 juillet 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

**SCHEDULE 1
VOLUNTARY BLOOD
DONATIONS ACT, 2014**

It is made an offence to pay or offer to pay blood donors for blood, and for blood donors to accept such payments.

Inspection and enforcement provisions are provided for, including compliance orders.

Related amendments are made to other legislation.

**SCHEDULE 2
AMENDMENTS RESPECTING
THE REGULATION OF PHARMACIES
AND OTHER MATTERS CONCERNING
REGULATED HEALTH PROFESSIONS**

The *Drug and Pharmacies Regulation Act* is amended to allow premises associated with hospitals and health and custodial institutions to be considered “pharmacies” for the purposes of certain provisions of the Act. Related amendments are also made.

The *Public Hospitals Act* is amended to require a hospital administrator to prepare and forward a detailed report to the College of Physicians and Surgeons where a physician resigns or restricts his or her practice and there is reason to believe the resignation or restriction is related to his or her competence, negligence or conduct.

The *Regulated Health Professions Act, 1991* and the Health Professions Procedural Code are amended. Among the amendments:

1. The Lieutenant Governor in Council, upon the recommendation of the Minister of Health and Long-Term Care, may appoint a person as a supervisor of a health profession college where the Minister considers it to be appropriate or necessary to do so. The Bill removes the existing requirement that the Minister must additionally be of the opinion that the college’s Council has failed to comply with a requirement previously issued to the college’s Council by the Minister.
2. Additional exceptions are created to the existing duty of confidentiality under the Act, including,
 - i. for the purposes of administering the *Health Protection and Promotion Act*,
 - ii. where the disclosure is to a public hospital that employs or that provides privileges to a member of a college, where the college is investigating the member, subject to any limitations in the regulations,
 - iii. disclosure to additional classes of persons provided for in regulations, subject to any limitations to be prescribed in those regulations.
3. Procedures are put in place to deal with instances where the Registrar of a College determines that it is not reasonable to believe that the allegations contained in a complaint against a member could, if established, constitute professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of the member.

NOTE EXPLICATIVE

**ANNEXE 1
LOI DE 2014 SUR
LE DON DE SANG VOLONTAIRE**

Le projet de loi érige en infraction, d’une part, le fait de fournir ou d’offrir de fournir un paiement aux donneurs de sang en échange de leurs dons et, d’autre part, le fait pour les donneurs de sang d’accepter de tels paiements.

Des dispositions relatives à l’inspection et à l’exécution sont prévues, y compris des arrêtés de conformité.

Des modifications connexes sont apportées à d’autres lois.

**ANNEXE 2
MODIFICATIONS CONCERNANT LA
RÉGLEMENTATION DES PHARMACIES
ET D’AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX
PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES**

La *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est modifiée pour permettre que les locaux associés à des hôpitaux et à des centres de santé ou de garde soient considérés comme des «pharmacies» pour l’application de certaines dispositions de la Loi. En outre, des modifications connexes sont apportées.

La *Loi sur les hôpitaux publics* est modifiée pour exiger que le directeur général d’un hôpital rédige un rapport détaillé et qu’il le transmette à l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario si un médecin démissionne ou restreint ses activités professionnelles et que le directeur général a des motifs de croire que la démission du médecin ou la restriction de ses activités professionnelles est liée à sa compétence ou à une négligence ou à un manquement professionnel de sa part.

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et le Code des professions de la santé sont modifiés. Ces modifications comprennent ce qui suit :

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne superviseur d’un ordre professionnel de la santé, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Soins de longue durée, si ce dernier estime que cela est approprié ou s’impose. Le projet de loi supprime aussi l’exigence actuelle voulant que le ministre soit également d’avis que le conseil de l’ordre n’a pas satisfait à une exigence qu’il lui a déjà imposée.
2. Des exceptions supplémentaires sont ajoutées en ce qui concerne l’obligation de préserver le caractère confidentiel de renseignements prévue actuellement dans la Loi :
 - i. pour l’application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*,
 - ii. si la divulgation est faite à un hôpital public qui emploie un membre d’un ordre ou qui lui offre des privilèges, si l’ordre fait enquête sur le membre, sous réserve des restrictions prévues dans les règlements,
 - iii. pour autoriser la divulgation à des catégories supplémentaires de personnes prévues dans les règlements, sous réserve des restrictions prévues dans ces règlements.
3. Des procédures sont mises en place pour traiter des cas où le registrateur d’un ordre conclut qu’il n’est pas raisonnable de croire que les allégations énoncées dans une plainte formulée contre un membre pourraient, si elles sont avérées, constituer une faute professionnelle ou une preuve d’incompétence ou d’incapacité de la part du membre.

4. The Health Professions Procedural Code is amended to provide that where a college member resigns, or voluntarily relinquishes or restricts his or her privileges or practice, a person such as an employer who has reasonable grounds to believe that the resignation, relinquishment or restriction, as the case may be, is related to the member's professional misconduct, incompetence or incapacity, shall file with the Registrar within 30 days after the resignation, relinquishment or restriction a written report setting out the grounds upon which the person's belief is based.

4. Le Code des professions de la santé est modifié pour prévoir que si un membre d'un ordre démissionne, renonce volontairement à ses privilèges ou à l'exercice de ses activités professionnelles, ou restreint volontairement ses privilèges ou ses activités professionnelles, une personne, comme un employeur, qui, en se fondant sur des motifs raisonnables, croit que la démission du membre, la renonciation à ses privilèges ou à l'exercice de ses activités professionnelles, ou la restriction de ses privilèges ou de ses activités professionnelles, selon le cas, est liée à une faute professionnelle qu'il aurait commise, à son incompetence ou à son incapacité dépose auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant l'un ou l'autre de ces événements, un rapport écrit énonçant les motifs sur lesquels elle fonde sa croyance.

**An Act to safeguard
health care integrity by enacting the
Voluntary Blood Donations Act, 2014
and by amending certain statutes
with respect to the regulation
of pharmacies and other matters
concerning regulated
health professions**

**Loi visant à sauvegarder l'intégrité
des soins de santé par l'édiction
de la Loi de 2014 sur le don de sang
volontaire et la modification
de certaines lois en ce qui concerne
la réglementation des pharmacies
et d'autres questions relatives aux
professions de la santé réglementées**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Safeguarding Health Care Integrity Act, 2014*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3, et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est la *Loi de 2014 de sauvegarde de l'intégrité des soins de santé*.

**SCHEDULE 1
VOLUNTARY BLOOD
DONATIONS ACT, 2014**

Purpose

1. The purpose of this Act is to provide for recognition of the following principles:

1. Within Ontario's health care system, blood donations are viewed as a public resource.
2. Blood donors should not be paid, except in exceptional circumstances.
3. The integrity of the public, voluntary blood donor system in Ontario must be protected.

Definitions

2. In this Act,

“blood” means human blood, and includes whole blood and blood constituents; (“sang”)

“blood collection facility” means a place where blood is taken or collected from the human body; (“établissement de collecte de sang”)

“compliance order” means an order made under section 5; (“arrêté de conformité”)

“inspector” means an inspector appointed under section 4; (“inspecteur”)

“Minister” means the Minister of Health and Long-Term Care, or, if another Minister has been assigned responsibility for this Act under the *Executive Council Act*, that Minister; (“ministre”)

“offer to provide”, without restricting the ordinary meaning of the expression, includes to offer by means of advertising in any media; (“offrir de fournir”)

“payment” means, subject to the regulations, remuneration, compensation or consideration of any value and of any kind, and includes reimbursement for time, travel, commitment or expenditures of any kind; (“paiement”)

“personal information” includes personal information as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and personal health information as defined in the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; (“renseignements personnels”)

“record” includes a record that contains personal information; (“dossier”)

“regulations” means regulations made under this Act; (“règlements”)

“restraining order” means an order made under section 6. (“ordonnance de ne pas faire”)

**ANNEXE 1
LOI DE 2014 SUR
LE DON DE SANG VOLONTAIRE**

Objet

1. La présente loi a pour objet de prévoir la reconnaissance des principes suivants :

1. Le don de sang est considéré comme une ressource publique au sein du système de soins de santé de l'Ontario.
2. Les donateurs de sang ne devraient recevoir aucun paiement, sauf circonstances exceptionnelles.
3. L'intégrité du système public de dons de sang volontaires en Ontario doit être protégée.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«arrêté de conformité» Arrêté pris en vertu de l'article 5. («compliance order»)

«dossier» S'entend notamment d'un dossier qui comprend des renseignements personnels. («record»)

«établissement de collecte de sang» Lieu où du sang est recueilli ou prélevé sur le corps humain. («blood collection facility»)

«inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l'article 4. («inspector»)

«ministre» Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou, si la responsabilité de l'application de la présente loi a été assignée à un autre ministre en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, cet autre ministre. («Minister»)

«offrir de fournir» Sans que soit restreint le sens courant de l'expression, s'entend notamment d'une offre par le biais de publicités dans tout média. («offer to provide»)

«ordonnance de ne pas faire» Ordonnance rendue en vertu de l'article 6. («restraining order»)

«paiement» Sous réserve des règlements, une rémunération, une indemnité ou une contrepartie de quelque valeur et de quelque nature que ce soit, y compris un remboursement au titre du temps consacré au don de sang ou de composants sanguins, des déplacements effectués à cette fin, de l'engagement pris dans ce but ou des dépenses de toute sorte engagées à cette fin. («payment»)

«règlements» Règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«renseignements personnels» S'entend notamment de renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de renseignements personnels sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal information»)

«sang» S'entend du sang humain et, en outre, du sang total et de composants sanguins. («blood»)

Payment for blood prohibited

3. (1) No person shall,
- provide payment to any individual in return for the giving of blood by that individual, either directly or indirectly; or
 - offer to provide payment to any individual in return for the giving of blood by that individual, either directly or indirectly.

Same, donor

(2) No individual shall accept any payment in return for the giving of his or her blood, either directly or indirectly.

Exemption, Canadian Blood Services

(3) Canadian Blood Services and the individuals who give blood to Canadian Blood Services are exempt from subsections (1) and (2).

Non-application, blood for research

(4) Subsections (1) and (2) do not apply with respect to blood that is given solely for the purpose of research.

Clarification

(5) For greater clarity, in applying subsection (4), blood is not given “solely for the purpose of research” if it is used or intended to be used, directly or indirectly, in whole or in part, for the manufacture of pharmaceuticals derived from blood.

Inspectors

4. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act.

Inspection

(2) For the purpose of determining whether this Act is being complied with, an inspector may, without a warrant, enter and inspect,

- a blood collection facility;
- any business premises of a company that owns, operates, franchises or licenses one or more blood collection facilities; and
- any place that the inspector reasonably believes is being used as a blood collection facility.

Time of entry

(3) The power under this section to enter and inspect without a warrant may be exercised only during the regular business hours of the blood collection facility, business premises or place.

Dwellings

(4) The power to enter and inspect under this section shall not be exercised to enter and inspect a place or a part of a place that is used as a dwelling.

Païement interdit : don de sang

3. (1) Nul ne doit :
- fournir, directement ou indirectement, un paiement à tout particulier en échange du don de son sang;
 - offrir de fournir, directement ou indirectement, un paiement à tout particulier en échange du don de son sang.

Idem : donneur

(2) Aucun particulier ne doit accepter, directement ou indirectement, un paiement en échange du don de son sang.

Exception : Société canadienne du sang

(3) La Société canadienne du sang et les particuliers qui lui font des dons de sang sont soustraits à l'application des paragraphes (1) et (2).

Non-application : don de sang à des fins de recherche

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas en ce qui concerne le sang donné uniquement à des fins de recherche.

Clarification

(5) Il est entendu que, pour l'application du paragraphe (4), le sang n'est pas donné «uniquement à des fins de recherche» s'il est utilisé ou destiné à être utilisé, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, pour la fabrication de produits pharmaceutiques dérivés du sang.

Inspecteurs

4. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Inspection

(2) Pour déterminer si la présente loi est observée, un inspecteur peut, sans mandat, pénétrer dans les endroits énumérés ci-dessous et en faire l'inspection :

- un établissement de collecte de sang;
- les locaux commerciaux d'une entreprise qui est propriétaire ou exploitante d'un ou de plusieurs établissements de collecte de sang ou qui franchise ou concède de tels établissements;
- tout lieu qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, être utilisé comme établissement de collecte de sang.

Heure d'entrée

(3) Le pouvoir, prévu au présent article, de pénétrer dans un établissement de collecte de sang, des locaux commerciaux ou un lieu pour y faire une inspection sans mandat ne peut être exercé que pendant les heures d'ouverture normales de l'établissement, des locaux ou du lieu.

Logements

(4) Le pouvoir de pénétrer dans un endroit pour y faire une inspection que confère le présent article ne doit pas être exercé dans un lieu ou une partie d'un lieu qui sert de logement.

Use of force

(5) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a blood collection facility, business premises or place.

Identification

(6) An inspector conducting an inspection shall produce, on request, evidence of his or her appointment.

Powers of inspector

- (7) An inspector conducting an inspection may,
- (a) examine records or anything else that is relevant to the inspection;
 - (b) demand the production of a record or any other thing that is relevant to the inspection;
 - (c) remove a record or any other thing that is relevant to the inspection for review, examination or testing;
 - (d) remove a record or any other thing that is relevant to the inspection for copying;
 - (e) in order to produce a record in readable form, use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place;
 - (f) take photographs or make any other kind of recording; and
 - (g) question a person on matters relevant to the inspection.

Written demand

(8) A demand under this section that a record or any other thing be produced must be in writing and must include a statement of the nature of the record or thing required.

Obligation to produce and assist

(9) If an inspector demands that a record or any other thing be produced under this section, the person who has custody of the record or thing shall produce it and, in the case of a record, shall on request provide any assistance that is reasonably necessary to interpret the record or to produce it in a readable form.

Records and things removed from place

(10) A record or other thing that has been removed for review, examination, testing or copying,

- (a) shall be made available to the person from whom it was removed on request and at a time and place that are convenient for the person and for the inspector; and
- (b) shall be returned to the person within a reasonable time, unless, in the case of a thing that has been subject to testing, the thing has been made unsuitable for return as a result of the testing.

Usage de la force

(5) L'inspecteur n'a pas le droit d'utiliser la force pour pénétrer dans un établissement de collecte de sang, des locaux commerciaux ou un lieu en vue d'y faire une inspection.

Identification

(6) L'inspecteur qui fait une inspection produit, sur demande, une attestation de sa nomination.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (7) L'inspecteur qui fait une inspection peut :
- a) examiner des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - b) demander formellement la production de dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - c) enlever, pour procéder à des examens, des analyses ou des tests, des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - d) enlever, pour en tirer des copies, des dossiers ou d'autres choses qui se rapportent à l'inspection;
 - e) afin de produire un dossier sous une forme lisible, recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement dans le cadre des activités du lieu;
 - f) prendre des photographies ou procéder à tout autre genre d'enregistrement;
 - g) interroger des personnes sur des questions qui se rapportent à l'inspection.

Demande formelle par écrit

(8) La demande formelle prévue au présent article faite en vue de la production de dossiers ou d'autres choses doit, d'une part, être présentée par écrit et, d'autre part, comprendre une déclaration quant à la nature des dossiers ou des choses exigés.

Production de dossiers et aide obligatoires

(9) Si un inspecteur fait une demande formelle en vue de la production, en application du présent article, de dossiers ou d'autres choses, la personne qui a la garde de ces dossiers ou choses les produit et, dans le cas de dossiers, fournit, sur demande, l'aide qui est raisonnablement nécessaire pour les interpréter ou les produire sous une forme lisible.

Enlèvement de dossiers et de choses

(10) Les dossiers ou autres choses enlevés pour examen, analyse, test ou copie sont :

- a) mis à la disposition de la personne à qui ils ont été enlevés, à la demande de celle-ci et aux date, heure et lieu qui conviennent à cette personne et à l'inspecteur;
- b) restitués à cette personne dans un délai raisonnable, sauf si, dans le cas d'une chose qui a fait l'objet de tests, la restitution de la chose est inappropriée à la suite de ces tests.

Copy admissible in evidence

(11) A copy of a record or other thing that purports to be certified by an inspector as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Obstruction

(12) No person shall hinder, obstruct or interfere with or attempt to hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection, refuse to answer questions on matters relevant to the inspection or provide the inspector with false information on matters relevant to the inspection.

Compliance orders

5. (1) Where the Minister believes, on reasonable grounds, that a person who owns or operates a blood collection facility is not complying with the prohibition under subsection 3 (1), the Minister may make an order requiring the person to correct the non-compliance.

Evidence of compliance

(2) A person to whom a compliance order is directed may, within 14 days of service being effected, provide the Minister with evidence that the person is, in fact, in compliance with the prohibition.

Reconsideration

(3) Where a person has provided evidence under subsection (2), the Minister shall consider the evidence, and may either affirm the compliance order or rescind it in consequence, and have the person served with the affirmed order or notice of the rescission.

Compliance

(4) A person to whom a compliance order, or an affirmed compliance order, as the case may be, is directed shall comply with it according to its terms.

Service

(5) A document under this section is sufficiently served if it is served on the owner or operator of the blood collection facility or a person employed or apparently employed at the facility.

Proof of service

(6) A certificate of service made by the person who served a document under this section is evidence of the service of the document on the person served and its receipt by that person if, in the certificate, the person who served the document,

- (a) certifies that the copy of the document is a true copy of it;
- (b) certifies that the document was served on the person; and
- (c) sets out in it the method of service used.

Copy of order

(7) In a prosecution for failing to comply with a com-

Copie admissible en preuve

(11) La copie d'un dossier ou d'une autre chose qui se présente comme étant certifiée conforme à l'original par l'inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante que celui-ci.

Entrave

(12) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, le travail d'un inspecteur qui fait une inspection, refuser de répondre à des questions concernant des sujets qui se rapportent à l'inspection ou fournir à l'inspecteur des renseignements faux portant sur des sujets ayant trait à l'inspection.

Arrêtés de conformité

5. (1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne qui est propriétaire ou exploitante d'un établissement de collecte de sang ne se conforme pas à l'interdiction prévue au paragraphe 3 (1), le ministre peut prendre un arrêté lui enjoignant de s'y conformer.

Preuve de conformité

(2) La personne à qui est adressé un arrêté de conformité peut, dans les 14 jours de la signification de l'arrêté, fournir au ministre une preuve qu'elle se conforme dans les faits à l'interdiction.

Réexamen

(3) Le ministre examine la preuve fournie en application du paragraphe (2) et peut par la suite confirmer ou annuler l'arrêté de conformité et faire signifier l'arrêté confirmé ou l'avis d'annulation à la personne.

Conformité

(4) La personne à qui est adressé un arrêté de conformité ou un arrêté de conformité confirmé se conforme à ses conditions.

Signification

(5) Le document visé au présent article est suffisamment signifié s'il est signifié au propriétaire ou à l'exploitant d'un établissement de collecte de sang ou à une personne employée ou apparemment employée à l'établissement.

Preuve de la signification

(6) L'attestation de signification donnée par la personne qui a signifié un document en application du présent article constitue la preuve de la signification du document au destinataire et de sa réception par ce dernier si, dans l'attestation, la personne qui a signifié le document prend les mesures suivantes :

- a) elle atteste que la copie du document en est une copie conforme;
- b) elle atteste que le document a été signifié au destinataire;
- c) elle indique le mode de signification utilisé.

Copie de l'arrêté

(7) Dans une poursuite intentée pour non-conformité à

pliance order, a copy of the order that purports to have been signed by the Minister is evidence of the order without proof of the signature.

Non-application of SPPA

(8) The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply with respect to compliance orders.

Restraining orders

6. (1) If it appears to the Minister that a person is not complying with this Act or the regulations or a compliance order, the Minister may apply to the Superior Court of Justice for an order directing the person to comply, and, upon the application, the court may make the order that the court thinks fit.

Same

(2) Subsection (1) applies in addition to the power to issue compliance orders, and may be exercised whether or not such an order has been issued.

Must comply

(3) A person to whom a restraining order is directed shall comply with it according to its terms.

Appeal

(4) An appeal lies to the Divisional Court from a restraining order.

Personal information

7. (1) The Minister and an inspector may directly or indirectly collect personal information, subject to any requirements or conditions provided for in the regulations, for purposes related to the enforcement of this Act.

Use of personal information

(2) The Minister and an inspector may use personal information, subject to any requirements or conditions provided for in the regulations, for purposes related to the enforcement of this Act.

Disclosure of personal information

(3) The Minister and an inspector may disclose personal information, subject to any requirements or conditions provided for in the regulations, for purposes related to the enforcement of this Act.

Offences

8. (1) Every person who contravenes a provision of this Act is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) in the case of an individual,
 - (i) for a first offence, to a fine not exceeding \$10,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, and
 - (ii) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and

un arrêté de conformité, une copie de l'arrêté qui se présente comme ayant été signé par le ministre constitue une preuve de l'arrêté sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature.

Non-application de la Loi sur l'exercice des compétences légales

(8) La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas à l'égard des arrêtés de conformité.

Ordonnance de ne pas faire

6. (1) S'il lui semble qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements ou à un arrêté de conformité, le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance enjoignant à la personne de s'y conformer. Sur présentation de la requête, la Cour peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique en plus du pouvoir de prendre des arrêtés de conformité et peut être appliqué, qu'un tel arrêté ait ou non été pris.

Obligation de se conformer

(3) La personne à qui est adressée une ordonnance de ne pas faire se conforme à ses conditions.

Appel

(4) Il peut être interjeté appel de l'ordonnance de ne pas faire devant la Cour divisionnaire.

Renseignements personnels

7. (1) Le ministre et un inspecteur peuvent, directement ou indirectement, recueillir des renseignements personnels, sous réserve des exigences ou conditions que prévoient les règlements, à des fins liées à l'exécution de la présente loi.

Utilisation de renseignements personnels

(2) Le ministre et un inspecteur peuvent utiliser des renseignements personnels, sous réserve des exigences ou conditions que prévoient les règlements, à des fins liées à l'exécution de la présente loi.

Divulgence de renseignements personnels

(3) Le ministre et un inspecteur peuvent divulguer des renseignements personnels, sous réserve des exigences ou conditions que prévoient les règlements, à des fins liées à l'exécution de la présente loi.

Infractions

8. (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'un particulier :
 - (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 10 000 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où l'infraction se commet ou se poursuit,
 - (ii) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où l'infraction se commet ou se poursuit;

- (b) in the case of a corporation,
- (i) for a first offence, to a fine not exceeding \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues, and
 - (ii) for a second or subsequent offence, to a fine not exceeding \$500,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

No limitation

(2) Section 76 of the *Provincial Offences Act* does not apply to a prosecution under this section.

Provincial Judge required

(3) The Attorney General or an agent of the Attorney General may, by notice to the clerk of the Ontario Court of Justice, require that a provincial judge preside over a proceeding in respect of an offence under this Act.

Publication re convictions

(4) If a person is convicted of an offence under this Act, the Minister may publish or otherwise make available to the general public the name of the person, a description of the offence, the date of the conviction and the person's sentence.

Compliance order not necessary

(5) A person may be prosecuted under this section whether or not a compliance order or a restraining order has been previously made with respect to the subject matter of the prosecution.

Certificates

(6) In any prosecution or other proceeding under this Act, a certificate of an analyst stating that the analyst has made an analysis of a sample and stating the result of that analysis is evidence of the facts alleged in the certificate without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate.

Protection from liability

9. No action or other proceeding shall be commenced against the Minister or anyone acting under the authority of the Minister for anything done in good faith in purported compliance with this Act.

Regulations, Minister

10. The Minister may make regulations exempting persons from this Act or any provisions of this Act, subject to any conditions that may be provided for in the regulations.

Regulations, Lieutenant Governor in Council

11. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining any word or expression used in this Act but not defined in the Act;

b) dans le cas d'une personne morale :

- (i) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où l'infraction se commet ou se poursuit,
- (ii) pour une infraction subséquente, d'une amende maximale de 500 000 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où l'infraction se commet ou se poursuit.

Aucune restriction

(2) L'article 76 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas aux poursuites intentées en vertu du présent article.

Juge provincial

(3) Le procureur général ou son mandataire peut, dans un avis adressé au greffier de la Cour de justice de l'Ontario, exiger qu'un juge provincial préside une instance à l'égard d'une infraction à la présente loi.

Publication : déclaration de culpabilité

(4) Le ministre peut mettre à la disposition du grand public, notamment en les publiant, le nom de la personne qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, la qualification de l'infraction, la date de la déclaration de culpabilité et la peine imposée à cette personne.

Arrêté de conformité non obligatoire

(5) Toute personne peut être poursuivie en application du présent article, qu'un arrêté de conformité ait été pris antérieurement ou non, ou qu'une ordonnance de ne pas faire ait été rendue antérieurement ou non, à l'égard de l'objet de la poursuite.

Certificats

(6) Dans toute poursuite intentée ou instance introduite sous le régime de la présente loi, le certificat d'un analyste dans lequel celui-ci, d'une part, déclare avoir analysé un échantillon et, d'autre part, indique les résultats de son analyse constitue une preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire.

Immunité

9. Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre le ministre ou quiconque agit sous l'autorité du ministre pour un acte accompli de bonne foi dans la prétendue observation de la présente loi.

Règlements : ministre

10. Le ministre peut, par règlement, soustraire des personnes à l'application de la présente loi ou d'une de ses dispositions, sous réserve des conditions que prévoient les règlements.

Règlements : lieutenant-gouverneur en conseil

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir des termes qui sont utilisés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis;

- (b) clarifying the definition of “payment” in section 2 and specifying what things do or do not constitute payment for the purpose of the Act;
- (c) further clarifying the meaning of “solely for the purpose of research” as used in section 3;
- (d) specifying requirements or conditions in respect of the collection, use or disclosure of personal information by the Minister or an inspector under this Act;
- (e) for carrying out the purposes, provisions and intent of this Act.

RELATED AMENDMENTS

Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act

12. (1) The definition of “laboratory” in section 5 of the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act* is repealed and the following substituted:

“laboratory” means, subject to any exclusions provided for in the regulations,

- (a) an institution, building or place in which operations and procedures for the microbiological, serological, chemical, hematological, biophysical, immunohematological, cytological, pathological, cytogenetic, molecular genetic or genetic examination, or such other examinations as are prescribed by the regulations, of specimens taken from the human body are performed to obtain information for diagnosis, prophylaxis or treatment, and
- (b) any other institution, building or place that may be provided for in the regulations; (“laboratoire”)

(2) The definition of “specimen collection centre” in section 5 of the Act is repealed and the following substituted:

“specimen collection centre” means a place where specimens are taken or collected from the human body for examination to obtain information for diagnosis, prophylaxis or treatment, and any other place that may be provided for in the regulations, but does not include,

- (a) a place where a legally qualified medical practitioner is engaged in the practice of medicine or surgery,
- (b) a place where a registered nurse who holds an extended certificate of registration under the *Nursing Act, 1991* is engaged in the practice of nursing,
- (c) a place where a member of the College of Dietitians of Ontario is engaged in the practice of dietetics,
- (d) a place where a member of the College of Midwives of Ontario is engaged in the practice of midwifery,
- (e) a laboratory that is established, operated or maintained under a licence under this Act, or

- b) clarifier la définition de «paiement» à l’article 2 et préciser ce qui constitue ou non un paiement pour l’application de la Loi;
- c) clarifier davantage le sens de l’expression «uniquement à des fins de recherche» utilisée à l’article 3;
- d) préciser des exigences ou des conditions à l’égard de la collecte, de l’utilisation ou de la divulgation de renseignements personnels par le ministre ou un inspecteur en application de la présente loi;
- e) traiter de la réalisation de l’objet de la présente loi et de l’application de ses dispositions.

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement

12. (1) La définition de «laboratoire» à l’article 5 de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«laboratoire» Sous réserve des exclusions que prévoient les règlements, s’entend de ce qui suit :

- a) un établissement, un bâtiment ou un lieu où sont effectués des opérations et des actes dans l’intention de faire un examen microbiologique, sérologique, chimique, hématologique, biophysique, immunohématologique, cytologique, pathologique, cytogénétique, génétique moléculaire ou génétique, ou tout autre examen que prescrivent les règlements, d’échantillons prélevés sur le corps humain pour obtenir des renseignements en vue d’un diagnostic, d’une prophylaxie ou d’un traitement;
- b) tout autre établissement, bâtiment ou lieu que prévoient les règlements. («laboratory»)

(2) La définition de «centre de prélèvement» à l’article 5 de la *Loi* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«centre de prélèvement» Lieu où des échantillons sont prélevés sur le corps humain à des fins d’examen pour obtenir des renseignements en vue d’un diagnostic, d’une prophylaxie ou d’un traitement et tout autre lieu que prévoient les règlements. Sont toutefois exclus de la présente définition, selon le cas :

- a) un lieu où un médecin dûment qualifié exerce la médecine ou la chirurgie;
- b) un lieu où une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est titulaire d’un certificat d’inscription supérieur délivré aux termes de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* exerce la profession d’infirmière ou d’infirmier;
- c) un lieu où un membre de l’Ordre des diététistes de l’Ontario exerce la profession de diététiste;
- d) un lieu où un membre de l’Ordre des sages-femmes de l’Ontario exerce la profession de sage-femme;
- e) un laboratoire créé, exploité ou maintenu conformément à un permis délivré en vertu de la présente loi;

(f) a place that is excluded from this definition by the regulations; («centre de prélèvement»)

(3) Section 8 of the Act is amended by striking out “instituted against the Director” and substituting “instituted against the Minister or the Director”.

(4) Section 9 of the Act is amended by adding the following subsections:

Blood collection facilities

(7.1) Despite subsections (2) and (4), where an application is made for a licence to establish, operate or maintain a laboratory or a specimen collection centre which will operate as a blood collection facility within the meaning of the *Voluntary Blood Donations Act, 2014* and the Minister states in writing to the Director that it is not in the public interest to issue such a licence, section 11 shall not apply and the Director shall not issue the licence to the applicant and shall give written notice to the applicant of the refusal and of the Minister's statement.

Same

(7.2) In making a decision in the public interest in subsection (7.1), the Minister may consider any matter the Minister regards as relevant including, without being limited to, the principles set out in the *Voluntary Blood Donations Act, 2014*.

(5) Subsection 9 (8) of the Act is amended by adding the following clause:

(e) any other ground for refusal that is prescribed in the regulations exists.

(6) Clause 9 (17) (e) of the Act is amended by adding “or any other Act or law relevant to the operation or maintenance of a laboratory or specimen collection centre” at the end.

(7) Subsection 9 (17) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (f), by adding “or” at the end of clause (g) and by adding the following clause:

(h) any other ground for revoking or refusing renewal that is prescribed in the regulations exists.

(8) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out “5 to 18” and substituting “5 to 17”.

(9) Subsection 16 (3) of the Act is amended by striking out “5 to 18” and substituting “5 to 17”.

(10) Subsection 16 (4) of the Act is amended by striking out “and probable”.

(11) The Act is amended by adding the following section:

Restraining orders

17. (1) If it appears to the Director that a person is not complying with this Act or the regulations, the Director may apply to the Superior Court of Justice for an order

f) un lieu que les règlements excluent de la présente définition. («specimen collection centre»)

(3) L'article 8 de la Loi est modifié par remplacement de «introduites contre le directeur» par «introduites contre le ministre ou le directeur».

(4) L'article 9 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Établissements de collecte de sang

(7.1) Malgré les paragraphes (2) et (4), s'il est présenté une demande de permis autorisant la création, l'exploitation ou le maintien d'un laboratoire ou d'un centre de prélèvement qui sera exploité comme un établissement de collecte de sang au sens de la *Loi de 2014 sur le don de sang volontaire* et que le ministre déclare par écrit au directeur qu'il n'est pas dans l'intérêt public de délivrer un tel permis, l'article 11 ne s'applique pas et le directeur ne doit pas délivrer le permis. Le directeur avise par écrit l'auteur de la demande de son refus de délivrer le permis et de la déclaration du ministre.

Idem

(7.2) Lorsqu'il prend une décision dans l'intérêt public en vertu du paragraphe (7.1), le ministre peut examiner toute question qu'il estime pertinente, notamment les principes énoncés dans la *Loi de 2014 sur le don de sang volontaire*.

(5) Le paragraphe 9 (8) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) il existe un autre motif prescrit dans les règlements justifiant le refus.

(6) L'alinéa 9 (17) e) de la Loi est modifié par adjonction de «ou à toute autre loi ou règle de droit se rapportant à l'exploitation ou au maintien d'un laboratoire ou d'un centre de prélèvement» à la fin de l'alinéa.

(7) Le paragraphe 9 (17) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

h) il existe un autre motif prescrit dans les règlements justifiant la révocation du permis ou le refus de le renouveler.

(8) Le paragraphe 16 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «5 à 18» par «5 à 17».

(9) Le paragraphe 16 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «5 à 18» par «5 à 17».

(10) Le paragraphe 16 (4) de la Loi est modifié par suppression de «et probables».

(11) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnances de ne pas faire

17. (1) S'il lui semble qu'une personne ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements, le directeur peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure

directing the person to comply, and, upon the application, the court may make the order that the court thinks fit.

Same

(2) Subsection (1) applies in addition to any other procedures that may be available to the Director, whether or not the Director has exercised his or her rights under such procedures.

Compliance

(3) A person to whom an order under subsection (1) is directed shall comply with it according to its terms.

Appeal

(4) An appeal lies to the Divisional Court from an order made under subsection (1).

(12) Section 18 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (a.1) excluding institutions, buildings or places from the definition of “laboratory” in section 5, and providing for additional institutions, buildings or places that are laboratories for the purposes of that definition;
- (a.2) providing for additional places that are specimen collection centres for the purposes of the definition of “specimen collection centre” in section 5, and excluding places from that definition;
- (a.3) prescribing grounds for the purposes of subsections 9 (8) and 9 (17);

(13) Subsections 22 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Offences

(1) Subject to subsection (2), a person who contravenes any provision of this Act or of the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable,

- (a) for a first offence, to a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same, corporation

(2) A corporation that is convicted of an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues for a first offence and to a fine of not more than \$200,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues for a subsequent offence.

de justice de rendre une ordonnance enjoignant à la personne de s’y conformer. Sur présentation de la requête, la Cour peut rendre l’ordonnance qu’elle estime indiquée.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s’applique en plus des autres recours dont dispose le directeur, qu’il ait exercé ou non les droits que lui confèrent ces recours.

Obligation de se conformer

(3) La personne à qui est adressée une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) se conforme à ses conditions.

Appel

(4) Il peut être interjeté appel de l’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) devant la Cour divisionnaire.

(12) L’article 18 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- a.1) exclure des établissements, des bâtiments ou des lieux de la définition de «laboratoire» à l’article 5 et prévoir d’autres établissements, bâtiments ou lieux qui sont des laboratoires pour l’application de cette définition;
- a.2) prévoir d’autres lieux qui sont des centres de prélèvement pour l’application de la définition de «centre de prélèvement» à l’article 5 et exclure des lieux de cette définition;
- a.3) prescrire des motifs pour l’application des paragraphes 9 (8) et 9 (17);

(13) Les paragraphes 22 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Infractions

(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) pour une première infraction, d’une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où l’infraction se commet ou se poursuit et d’un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d’une seule de ces peines;
- b) pour une infraction subséquente, d’une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où l’infraction se commet ou se poursuit et d’un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d’une seule de ces peines.

Idem, personne morale

(2) La personne morale qui est déclarée coupable d’une infraction visée au paragraphe (1) est passible d’une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où l’infraction se commet ou se poursuit pour une première infraction et d’une amende maximale de 200 000 \$ pour chaque jour ou fraction de jour où l’infraction se commet ou se poursuit pour une infraction subséquente.

Health System Improvements Act, 2007

13. Section 18 of Schedule P to the *Health System Improvements Act, 2007* is repealed.

Regulated Health Professions Statute Law Amendment Act, 2009

14. Subsection 12 (2) of the *Regulated Health Professions Statute Law Amendment Act, 2009* is repealed.

Trillium Gift of Life Network Act

15. (1) Section 10 of the *Trillium Gift of Life Network Act* is amended by striking out “other than blood or a blood constituent”.

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following subsections:

Blood

(2) Despite anything else in this Act or the regulations, blood and blood constituents shall not be considered to be tissue or part of a body for the purposes of subsection (1).

Voluntary Blood Donations Act, 2014

(3) Subsection (2) shall not be construed as authorizing anything that is prohibited by the *Voluntary Blood Donations Act, 2014*.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

16. (1) Subject to subsection (2), the Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Sections 13 and 14 come into force on the day the *Safeguarding Health Care Integrity Act, 2014* receives Royal Assent.

Short title

17. The short title of this Act set out in this Schedule is the *Voluntary Blood Donations Act, 2014*.

Loi de 2007 sur l'amélioration du système de santé

13. L'article 18 de l'annexe P de la *Loi de 2007 sur l'amélioration du système de santé* est abrogé.

Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les professions de la santé réglementées

14. Le paragraphe 12 (2) de la *Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne les professions de la santé réglementées* est abrogé.

Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie

15. (1) L'article 10 de la *Loi sur le Réseau Trillium pour le don de vie* est modifié par suppression de « , à l'exception du sang et de ses composants,».

(2) L'article 10 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Sang

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, le sang et ses composants ne doivent pas être considérés comme un tissu ou une partie d'un corps pour l'application du paragraphe (1).

Loi de 2014 sur le don de sang volontaire

(3) Le paragraphe (2) ne doit pas avoir pour effet d'autoriser quoi que ce soit que la *Loi de 2014 sur le don de sang volontaire* interdise.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la loi figurant à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les articles 13 et 14 entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2014 de sauvegarde de l'intégrité des soins de santé* reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

17. Le titre abrégé de la loi figurant à la présente annexe est *Loi de 2014 sur le don de sang volontaire*.

**SCHEDULE 2
AMENDMENTS RESPECTING
THE REGULATION OF PHARMACIES
AND OTHER MATTERS CONCERNING
REGULATED HEALTH PROFESSIONS**

DRUG AND PHARMACIES REGULATION ACT

1. Subsection 1 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act* is amended by adding the following definitions:

“hospital” means a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act* or a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*; (“hôpital”)

“hospital patient” means a patient within the meaning of the *Public Hospitals Act* or the *Private Hospitals Act*; (“malade d’un hôpital”)

“hospital pharmacy” means a location that is deemed to be a pharmacy by virtue of section 119; (“pharmacie en milieu hospitalier”)

“institutional pharmacy” means a premises that is deemed to be a pharmacy by virtue of section 120; (“pharmacie en milieu institutionnel”)

2. Subsection 118 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Application of the Act

(1) Subject to sections 119 and 120, this Act does not apply to,

.

3. The Act is amended by adding the following sections:

Hospital pharmacies

119. (1) Despite anything else in this Act, where drugs are compounded, dispensed or supplied for hospital patients by a hospital in premises located in a hospital, the primary location or locations in the hospital where drugs are compounded, dispensed or supplied from, together with any other location in the hospital where drugs are stored or supplied from and any other location prescribed in regulations made under subsection (2), is deemed to be a pharmacy for the purposes of the following provisions of this Act, subject to the regulations and to any necessary modifications:

1. Section 139.
2. Section 140.
3. Section 140.1.
4. Section 143.
5. Section 148.
6. Section 148.1.
7. Section 148.2.

**ANNEXE 2
MODIFICATIONS CONCERNANT LA
RÉGLEMENTATION DES PHARMACIES
ET D'AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX
PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES**

**LOI SUR LA RÉGLEMENTATION
DES MÉDICAMENTS ET DES PHARMACIES**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«hôpital» Hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*. («hôpital»)

«malade d’un hôpital» Malade au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou de la *Loi sur les hôpitaux privés*. («hospital patient»)

«pharmacie en milieu hospitalier» Emplacement réputé être une pharmacie par l’effet de l’article 119. («hospital pharmacy»)

«pharmacie en milieu institutionnel» Locaux réputés être une pharmacie par l’effet de l’article 120. («institutional pharmacy»)

2. Le paragraphe 118 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l’alinéa a) par ce qui suit :

Application de la Loi

(1) Sous réserve des articles 119 et 120, la présente loi ne s’applique pas :

.

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Pharmacie en milieu hospitalier

119. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, si des médicaments sont composés, préparés ou fournis à l’intention des malades d’un hôpital par un hôpital, dans des locaux situés dans un hôpital, le ou les emplacements principaux dans cet hôpital où les médicaments sont composés ou préparés ou d’où ils sont fournis, de même que tout autre emplacement dans l’hôpital où des médicaments sont entreposés ou d’où ils sont fournis et tout autre emplacement prescrit par les règlements pris en vertu du paragraphe (2), sont réputés être une pharmacie pour l’application des dispositions suivantes de la présente loi, sous réserve des règlements et des adaptations nécessaires :

1. L’article 139.
2. L’article 140.
3. L’article 140.1.
4. L’article 143.
5. L’article 148.
6. L’article 148.1.
7. L’article 148.2.

8. Section 148.3.
9. Section 148.4.
10. Section 160.1.
11. Section 161.
12. Section 162.
13. Section 162.1.
14. Section 164.
15. Section 165.
16. Section 166.
17. Section 167.

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing locations for the purposes of subsection (1).

Institutional pharmacies

120. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) designating premises in or associated with one or more health or custodial institutions as institutional pharmacies;
- (b) providing that any or all provisions of this Act apply with respect to institutions designated under clause (a), subject to the modifications, if any, provided for in the designating regulation.

Same

(2) Where a premises has been designated in regulations described in subsection (1), the premises is deemed to be a pharmacy for the purposes of the provisions of this Act provided for in those regulations, subject to the regulations and to any necessary modifications.

Not pharmacies for other purposes

121. (1) Hospital pharmacies and institutional pharmacies are not pharmacies, and the operators of hospital pharmacies and institutional pharmacies are not operators of pharmacies, for the purposes of any other Act or regulation, except,

- (a) as may be explicitly provided for in the other Act or regulation, with reference to this section; or
- (b) as may be provided for in regulations made under subsection (2).

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing that hospital pharmacies are pharmacies for the purposes of one or more other Acts or regulations, and providing for those Acts or regulations;

8. L'article 148.3.
9. L'article 148.4.
10. L'article 160.1.
11. L'article 161.
12. L'article 162.
13. L'article 162.1.
14. L'article 164.
15. L'article 165.
16. L'article 166.
17. L'article 167.

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire des emplacements pour l'application du paragraphe (1).

Pharmacie en milieu institutionnel

120. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner des locaux situés dans un ou plusieurs centres de santé ou de garde, ou qui y sont associés, comme étant une pharmacie en milieu institutionnel;
- b) prévoir que les dispositions de la présente loi, en tout ou en partie, s'appliquent à l'égard des centres désignés en vertu de l'alinéa a), sous réserve des adaptations prévues dans le règlement de désignation.

Idem

(2) Les locaux désignés dans les règlements visés au paragraphe (1) sont réputés être une pharmacie pour l'application des dispositions de la présente loi prévues dans ces règlements, sous réserve des règlements et des adaptations nécessaires.

Pharmacies : autres fins

121. (1) Pour l'application de toute autre loi ou de tout règlement, une pharmacie en milieu hospitalier ou une pharmacie en milieu institutionnel n'est pas une pharmacie, et l'exploitant de l'une ou de l'autre n'est pas l'exploitant d'une pharmacie, sauf, selon le cas :

- a) de la façon explicitement prévue dans l'autre loi ou un règlement, avec la mention du présent article;
- b) de la façon prévue dans les règlements pris en vertu du paragraphe (2).

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir que des pharmacies en milieu hospitalier sont des pharmacies pour l'application d'une ou de plusieurs autres lois ou d'un ou de plusieurs règlements, et prévoir ces lois ou règlements;

*Amendments Respecting the Regulation of Pharmacies
and Other Matters Concerning Regulated Health Professions*

*Modifications concernant la réglementation des pharmacies
et d'autres questions relatives aux professions de la santé réglementées*

- (b) providing that institutional pharmacies are pharmacies for the purposes of one or more other Acts or regulations, and providing for those Acts or regulations;
- (c) providing that operators of hospital pharmacies are operators of pharmacies for the purposes of one or more other Acts or regulations, and providing for those Acts or regulations;
- (d) providing that operators of institutional pharmacies are operators of pharmacies for the purposes of one or more other Acts or regulations, and providing for those Acts or regulations;
- (e) governing who is the operator of a hospital pharmacy or institutional pharmacy for the purposes of this section.

4. The Act is amended by adding the following section:

Contact person, hospital/institutional pharmacies

146.1 (1) Every hospital or institution in which a hospital pharmacy or an institutional pharmacy is operated shall designate a contact person for the hospital pharmacy or institutional pharmacy, and file notice of the designation with the College in accordance with the regulations.

One contact person or several

(2) For greater certainty, a hospital or institution may designate a different person as the contact person for every hospital pharmacy or institutional pharmacy for which it must designate a contact person, but is not obliged to do so.

5. (1) Subsection 161 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (1.1) establishing one or more separate classes of certificates of accreditation with respect to pharmacies, hospital pharmacies or institutional pharmacies, setting terms, conditions and limitations with respect to such classes, and requiring compliance with those terms, conditions and limitations;
- (1.2) respecting the operation of hospital pharmacies and clarifying the application to hospital pharmacies of the provisions set out in section 119;
- (1.3) respecting the operation of institutional pharmacies and clarifying the application to institutional pharmacies of the provisions of this Act that apply to them by virtue of their designating regulations;

(2) Section 161 of the Act is amended by adding the following subsections:

Circulation

(5) A regulation shall not be made under subsection (1) unless the proposed regulation is circulated to every per-

- b) prévoir que des pharmacies en milieu institutionnel sont des pharmacies pour l'application d'une ou de plusieurs autres lois ou d'un ou de plusieurs règlements, et prévoir ces lois ou règlements;
- c) prévoir que des exploitants de pharmacies en milieu hospitalier sont des exploitants de pharmacies pour l'application d'une ou de plusieurs autres lois ou d'un ou de plusieurs règlements, et prévoir ces lois ou règlements;
- d) prévoir que des exploitants de pharmacies en milieu institutionnel sont des exploitants de pharmacies pour l'application d'une ou de plusieurs autres lois ou d'un ou de plusieurs règlements, et prévoir ces lois ou règlements;
- e) régir qui est l'exploitant d'une pharmacie en milieu hospitalier ou d'une pharmacie en milieu institutionnel pour l'application du présent article.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Personne-ressource : pharmacie en milieu hospitalier ou pharmacie en milieu institutionnel

146.1 (1) Chaque hôpital ou centre dans lequel est exploitée une pharmacie en milieu hospitalier ou une pharmacie en milieu institutionnel désigne une personne-ressource à l'égard de l'une ou de l'autre et dépose un avis de la désignation auprès de l'Ordre conformément aux règlements.

Désignation d'une ou de plusieurs personnes-ressources

(2) Il est entendu qu'un hôpital ou un centre peut désigner une personne-ressource différente à l'égard de chaque pharmacie en milieu hospitalier ou de chaque pharmacie en milieu institutionnel pour laquelle il doit désigner une personne-ressource, mais il n'est pas obligé de le faire.

5. (1) Le paragraphe 161 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- 1.1) établir une ou plusieurs catégories distinctes de certificats d'agrément à l'égard des pharmacies, des pharmacies en milieu hospitalier ou des pharmacies en milieu institutionnel, préciser les conditions et les restrictions relatives à ces catégories, et exiger l'observation de ces conditions et restrictions;
- 1.2) régir l'exploitation des pharmacies en milieu hospitalier et préciser l'application des dispositions de l'article 119 à ces pharmacies;
- 1.3) régir l'exploitation des pharmacies en milieu institutionnel et préciser l'application des dispositions de la présente loi qui visent ces pharmacies par l'effet de leurs règlements de désignation;

(2) L'article 161 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Diffusion : projet de règlement

(5) Un règlement ne doit pas être pris en vertu du paragraphe (1), à moins que le projet de règlement ne soit

son who holds a valid certificate of accreditation at least 60 days before it is approved by the Council.

remis à chaque titulaire d'un certificat d'agrément valide au moins 60 jours avant son approbation par le conseil.

Same

Idem

(6) Subsection (5) does not apply to a regulation if the Minister required that the Council make the regulation under clause 5 (1) (c) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à un règlement si le ministre a exigé que le conseil le prenne en vertu de l'alinéa 5 (1) c) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*.

Exception

Exception

(7) Despite subsection (5), the Council may, with the approval of the Minister, exempt a regulation from the requirement that it be circulated or abridge the 60-day period referred to in subsection (5) to such lesser period as the Minister may determine.

(7) Malgré le paragraphe (5), le conseil peut, avec l'approbation du ministre, exempter un règlement de l'exigence de diffusion ou abréger la période de 60 jours visée au paragraphe (5) en la remplaçant par toute période plus courte que fixe le ministre.

6. Section 166 of the Act is amended by adding the following subsection:

6. L'article 166 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception, hospital pharmacies

Exception : pharmacie en milieu hospitalier

(3) A director of a corporation operating a hospital pharmacy is not liable for an offence by virtue of subsection (1), and may not be proceeded against under subsection (2).

(3) L'administrateur d'une personne morale qui exploite une pharmacie en milieu hospitalier n'est pas responsable d'une infraction par l'effet du paragraphe (1) et il ne peut pas être poursuivi en justice en vertu du paragraphe (2).

7. The Act is amended by adding the following section:

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Notice to Minister

Avis au ministre

166.1 Where the College or a committee of the College proposes to take action under section 140 or any other provision of this Act and the action will involve a hospital pharmacy or an institutional pharmacy, the College or committee shall,

166.1 Si l'Ordre ou un comité de l'Ordre se propose de prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 140 ou à une autre disposition de la présente loi et que ces mesures toucheront une pharmacie en milieu hospitalier ou une pharmacie en milieu institutionnel, l'Ordre ou le comité fait ce qui suit :

- (a) give notice of the proposed action to the Minister in writing before taking the action; and
- (b) provide the Minister with any information the Minister requests with respect to the action.

- a) il donne au ministre un avis écrit des mesures proposées avant de les prendre;
- b) il fournit au ministre les renseignements que celui-ci exige à l'égard des mesures.

PUBLIC HOSPITALS ACT

LOI SUR LES HÔPITAUX PUBLICS

8. Clause 33 (c) of the *Public Hospitals Act* is repealed and the following substituted:

8. L'alinéa 33 c) de la *Loi sur les hôpitaux publics* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) a physician resigns from a medical staff of a hospital or restricts his or her practice within a hospital and the administrator of the hospital has reasonable grounds to believe that the resignation or restriction, as the case may be, is related to the competence, negligence or conduct of the physician,

- c) un médecin qui fait partie du personnel médical d'un hôpital démissionne ou restreint ses activités professionnelles au sein d'un hôpital et que le directeur général de l'hôpital a des motifs raisonnables de croire que la démission du médecin ou la restriction de ses activités professionnelles, selon le cas, est liée à sa compétence ou à une négligence ou à un manquement professionnel de sa part,

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

**LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS
DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES**

9. Subsection 5.0.1 (1) of the *Regulated Health Professions Act, 1991* is repealed and the following substituted:

9. Le paragraphe 5.0.1 (1) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

College supervisor

Superviseur d'un ordre

- (1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a

- (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer

*Amendments Respecting the Regulation of Pharmacies
and Other Matters Concerning Regulated Health Professions*

*Modifications concernant la réglementation des pharmacies
et d'autres questions relatives aux professions de la santé réglementées*

person as a College supervisor, on the recommendation of the Minister, where the Minister considers it appropriate or necessary.

10. Clause 36 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) as may be required for the administration of the *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*, the *Healing Arts Radiation Protection Act*, the *Health Insurance Act*, the *Health Protection and Promotion Act*, the *Independent Health Facilities Act*, the *Laboratory and Specimen Collection Centre Licensing Act*, the *Ontario Drug Benefit Act*, the *Coroners Act*, the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) and the *Food and Drugs Act* (Canada);
- (d.1) for a prescribed purpose, to a public hospital that employs or provides privileges to a member of a College, where the College is investigating a complaint about that member or where the information was obtained by an investigator appointed pursuant to subsection 75 (1) or (2) of the Code, subject to the limitations, if any, provided for in regulations made under section 43;
- (d.2) for a prescribed purpose, to a person other than a public hospital who belongs to a class provided for in regulations made under section 43, where a College is investigating a complaint about a member of the College or where the information was obtained by an investigator appointed pursuant to subsection 75 (1) or (2) of the Code, subject to the limitations, if any, provided for in the regulations;

11. Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (g.1) prescribing purposes and providing for limitations for the purposes of clauses 36 (1) (d.1) and (d.2);
- (g.2) providing for classes of persons for the purposes of clause 36 (1) (d.2);

12. Subsections 25 (5) and (6) of Schedule 2 to the Act are repealed and the following substituted:

Complainant to be informed

(5) The Registrar shall give a complainant notice of receipt of his or her complaint and a general explanation of the processes of the College, including the jurisdiction and role of the Inquiries, Complaints and Reports Committee and the power of the Registrar to make a determination that it is not reasonable to believe that the allegations contained in the complaint, if established, could constitute professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of the member, together with a copy of the provisions of sections 28 to 29.

Notice to member

(6) Except where the Registrar makes a determination referred to in subsection (7), the Registrar shall give the member, within 30 days of receipt of the complaint or the report,

une personne superviseur d'un ordre, sur la recommandation du ministre, si ce dernier estime que cela est approprié ou s'impose.

10. L'alinéa 36 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) de la façon que peut exiger l'application de la *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, de la *Loi sur la protection contre les rayons X*, de la *Loi sur l'assurance-santé*, de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, de la *Loi sur les établissements de santé autonomes*, de la *Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement*, de la *Loi sur le régime de médicaments de l'Ontario*, de la *Loi sur les coroners*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) et de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);
- d.1) à une fin prescrite, à un hôpital public qui emploie un membre d'un ordre ou qui lui offre des privilèges, si l'ordre fait enquête sur une plainte concernant ce membre ou que les renseignements ont été obtenus par un enquêteur nommé conformément au paragraphe 75 (1) ou (2) du Code, sous réserve des restrictions prévues dans les règlements pris en vertu de l'article 43;
- d.2) à une fin prescrite, à une personne, à l'exception d'un hôpital public, qui appartient à une catégorie prévue dans les règlements pris en vertu de l'article 43, si l'ordre fait enquête sur une plainte concernant un membre de l'ordre ou que les renseignements ont été obtenus par un enquêteur nommé conformément au paragraphe 75 (1) ou (2) du Code, sous réserve des restrictions prévues dans les règlements;

11. Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- g.1) prescrire des fins et prévoir des restrictions pour l'application des alinéas 36 (1) d.1) et d.2);
- g.2) prévoir des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 36 (1) d.2);

12. Les paragraphes 25 (5) et (6) de l'annexe 2 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Obligation d'informer le plaignant

(5) Le registrateur donne au plaignant un accusé de réception de sa plainte et une explication générale des procédures que suit l'ordre, y compris la compétence et le rôle du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports et le pouvoir du registrateur de conclure qu'il n'est pas raisonnable de croire que les allégations énoncées dans la plainte, si elles sont avérées, pourraient constituer une faute professionnelle ou une preuve d'incompétence ou d'incapacité de la part du membre, ainsi qu'une copie du texte des articles 28 à 29.

Avis adressé au membre

(6) Sauf s'il prend la décision visée au paragraphe (7), le registrateur donne ce qui suit au membre, dans les 30 jours de la réception de la plainte ou du rapport :

- (a) notice of the complaint, together with a copy of the provisions of sections 28 to 29, or notice of the receipt of the report;
- (b) a copy of the provisions of section 25.2; and
- (c) a copy of all available prior decisions involving the member unless the decision was a determination under subsection (7) or a decision to take no further action under subsection (11) or under subsection 26 (5).

No selection of a panel

(7) Despite subsection (1), the chair of the Inquiries, Complaints and Reports Committee shall not select a panel of the Committee to investigate a complaint where the Registrar has determined that it is not reasonable to believe that the allegations contained in the complaint, if established, could constitute professional misconduct, incompetence or incapacity on the part of the member.

Notice

(8) Where the Registrar has made a determination referred to in subsection (7), the Registrar shall, within 30 days of having received the complaint, give the complainant and the member who is the subject of the complaint notice of the Registrar's determination.

Request for review by Inquiries, Complaints and Reports Committee

(9) Where, within 30 days of receiving notice under subsection (8), the complainant makes a request in writing to the Registrar seeking a review of the Registrar's determination, the chair of the Inquiries, Complaints and Reports Committee shall select a panel of the Committee to review the Registrar's determination.

Notice

(10) Where a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee has been selected under subsection (9), the panel shall give the complainant and the member notice that a review has been requested.

What a panel may do

(11) A panel selected under subsection (9) may do one of the following:

1. Confirm the Registrar's determination under subsection (7), in which case no further action shall be taken by the Inquiries, Complaints and Reports Committee with respect to the complaint.
2. Refer the complaint to the chair to select another panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee, with different members, to investigate the complaint in accordance with subsections (1) to (4).

Notice to complainant and member

(12) A panel that has made a decision under subsection (11) shall give notice of the decision to the complainant and member within 14 days of making the decision.

- a) un avis de la plainte, ainsi qu'une copie du texte des articles 28 à 29, ou un accusé de réception du rapport;

- b) une copie du texte de l'article 25.2;

- c) une copie de toutes les décisions antérieures disponibles qui ont été rendues en ce qui concerne le membre, sauf celles qui correspondaient à une décision prise en vertu du paragraphe (7) ou qui consistaient à ne prendre aucune autre mesure en vertu du paragraphe (11) ou du paragraphe 26 (5).

Aucun sous-comité

(7) Malgré le paragraphe (1), le président du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports ne doit pas constituer un sous-comité de ce comité pour faire enquête sur une plainte si le registrateur a conclu qu'il n'est pas raisonnable de croire que les allégations énoncées dans la plainte, si elles sont avérées, pourraient constituer une faute professionnelle ou une preuve d'incompétence ou d'incapacité de la part du membre.

Avis

(8) S'il a pris la décision visée au paragraphe (7), le registrateur en avise le plaignant et le membre qui fait l'objet de la plainte dans les 30 jours qui suivent la réception de la plainte.

Demande de réexamen par le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports

(9) Si, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis visé au paragraphe (8), le plaignant présente au registrateur une demande écrite de réexamen de sa décision, le président du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports constitue un sous-comité de ce comité pour réexaminer cette décision.

Avis

(10) Le sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports constitué en vertu du paragraphe (9) avise le plaignant et le membre de la présentation d'une demande de réexamen.

Mesures que peut prendre le sous-comité

(11) Le sous-comité constitué en vertu du paragraphe (9) peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Confirmer la décision du registrateur visée au paragraphe (7), auquel cas le comité des enquêtes, des plaintes et des rapports ne prend aucune autre mesure à l'égard de la plainte.
2. Renvoyer la plainte au président afin qu'il constitue un autre sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, composé de membres différents, pour faire enquête sur la plainte conformément aux paragraphes (1) à (4).

Avis adressé au plaignant et au membre

(12) Le sous-comité qui a pris une décision en vertu du paragraphe (11) en avise le plaignant et le membre dans les 14 jours de la décision.

Notice to member where reference to another panel

(13) Where a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee has referred a complaint to the chair under paragraph 2 of subsection (11), the Registrar shall give the member, within 14 days of the complaint having been referred to the chair,

- (a) notice of the complaint, together with a copy of the provisions of sections 28 to 29, or notice of the receipt of the report;
- (b) a copy of the provisions of section 25.2; and
- (c) a copy of all available prior decisions involving the member unless the decision was a determination under subsection (7) or a decision to take no further action under subsection (11) or under subsection 26 (5).

13. Subsection 25.2 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by striking out “subsection 25 (6)” at the end and substituting “subsection 25 (6) or (13)”.

14. Subsection 26 (2) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Prior decisions

(2) A panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee shall, when investigating a complaint or considering a report currently before it, consider all of its available prior decisions involving the member, including decisions made when that committee was known as the Complaints Committee, and all available prior decisions involving the member of the Discipline Committee, the Fitness to Practise Committee and the Executive Committee, unless the decision was a determination by the Registrar under subsection 25 (7) or was a decision to take no further action under subsection (5) of this section or under subsection 25 (11).

15. Section 28 of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following subsection:

Not affected by referral

(2.1) A referral to the chair under paragraph 2 of subsection 25 (11) does not affect the time requirements under this section.

16. Subsection 29 (2) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

Request for review

(2) The complainant or the member who is the subject of the complaint may request the Board to review a decision of a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee unless,

- (a) the decision was made under subsection 25 (11);
- (b) the decision was to refer an allegation of professional misconduct or incompetence to the Discipline Committee; or

Renvoi à un autre sous-comité : avis adressé au membre

(13) Si le sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports a renvoyé une plainte au président en vertu de la disposition 2 du paragraphe (11), le registraire donne les documents suivants au membre dans les 14 jours qui suivent le renvoi de la plainte :

- a) un avis de la plainte, ainsi qu'une copie du texte des articles 28 à 29, ou un accusé de réception du rapport;
- b) une copie du texte de l'article 25.2;
- c) une copie de toutes les décisions antérieures disponibles qui ont été rendues en ce qui concerne le membre, sauf celles qui correspondaient à une décision prise en vertu du paragraphe (7) ou qui consistaient à ne prendre aucune autre mesure en vertu du paragraphe (11) ou du paragraphe 26 (5).

13. Le paragraphe 25.2 (1) de l'annexe 2 de la Loi est modifié par remplacement de «au paragraphe 25 (6)» par «au paragraphe 25 (6) ou (13)» à la fin du paragraphe.

14. Le paragraphe 26 (2) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décisions antérieures

(2) Lorsqu'il fait enquête sur une plainte ou examine un rapport dont il est saisi, un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports examine toutes les décisions antérieures disponibles qu'il a rendues en ce qui concerne le membre, notamment celles rendues lorsque ce comité était appelé comité des plaintes, ainsi que toutes les décisions antérieures disponibles que le comité de discipline, le comité d'aptitude professionnelle et le bureau ont rendues en ce qui concerne le membre, sauf celles qui correspondaient à une décision du registraire prise en vertu du paragraphe 25 (7) ou qui consistaient à ne prendre aucune autre mesure en vertu du paragraphe (5) du présent article ou du paragraphe 25 (11).

15. L'article 28 de l'annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Renvoi : aucune incidence

(2.1) Un renvoi au président en application de la disposition 2 du paragraphe 25 (11) n'a aucune incidence sur les délais impartis aux termes du présent article.

16. Le paragraphe 29 (2) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande de réexamen

(2) Le plaignant ou le membre qui fait l'objet de la plainte peut demander à la Commission de réexaminer la décision d'un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, sauf si la décision, selon le cas :

- a) a été prise en vertu du paragraphe 25 (11);
- b) renvoyait une allégation de faute professionnelle ou d'incompétence au comité de discipline;

- (c) the decision was to refer the member to a panel of the Inquiries, Complaints and Reports Committee under section 58 for incapacity proceedings.

- c) adressait le membre à un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, en vertu de l'article 58, aux fins d'une procédure pour incapacité.

17. Subsection 85.5 (2) of Schedule 2 to the Act is repealed and the following substituted:

17. Le paragraphe 85.5 (2) de l'annexe 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Same

Idem

(2) Where a member resigns, or voluntarily relinquishes or restricts his or her privileges or practice, a person referred to in subsection (3) who has reasonable grounds to believe that the resignation, relinquishment or restriction, as the case may be, is related to the member's professional misconduct, incompetence or incapacity, shall file with the Registrar within 30 days after the resignation, relinquishment or restriction a written report setting out the grounds upon which the person's belief is based.

(2) Si un membre démissionne, renonce volontairement à ses privilèges ou à l'exercice de ses activités professionnelles, ou restreint volontairement ses privilèges ou ses activités professionnelles, la personne visée au paragraphe (3) qui, en se fondant sur des motifs raisonnables, croit que la démission du membre, la renonciation à ses privilèges ou à l'exercice de ses activités professionnelles, ou la restriction de ses privilèges ou de ses activités professionnelles, selon le cas, est liée à une faute professionnelle qu'il aurait commise, à son incompétence ou à son incapacité dépose auprès du registrateur, dans les 30 jours suivant l'un ou l'autre de ces événements, un rapport écrit énonçant les motifs sur lesquels elle fonde sa croyance.

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Commencement

Entrée en vigueur

18. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

18. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.